

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
40 rue de la Préfecture
58000 NEVERS

NEVERS, le 08/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARDI S.A

Route Départementale n°1
58150 GARCHY

Références : 220835
Code AIOT : 0025100017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement ARDI S.A implanté Route Départementale n°1 58150 GARCHY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a lieu dans le cadre de l'action nationale sous-traitance Seveso.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARDI S.A
- Route Départementale n°1 58150 GARCHY
- Code AIOT : 0025100017
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ARDI à Garchy est spécialisée dans l'importation, la mise en liaison et la distribution d'artifices de divertissement auprès de professionnels, grossistes et grandes et moyennes surfaces de la distribution. Les installations du site sont autorisées et réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 septembre 2009 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 01 juillet 2015. L'établissement est classé Seveso seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sous-traitance Seveso

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	
3	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
4	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection n'a pas relevé de non-conformité majeure. Quelques non-conformité purement documentaires sont relevée concernant la signatur des plans de prévention, l'individualisation du suivi des personnels extérieurs et l'accès aux bâtiments pyrotechniques qu'il est proposé de signaler par lettre préfectorale (dont ce rapport tient lieu). Plusieurs pistes d'amélioration sont identifiées en observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation Formation – Liste sous-traitants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste des entreprises sous-traitantes par l'organisation de son réseau informatique : 6 entreprises sous-traitantes sont identifiées en 2022 (pour seulement 3 en 2021), pour lesquelles un plan de prévention est établi dans le cadre du (nouveau) SGS. Le schéma d'alerte est présenté à tout personnel qui vient sur site, tous les prestataires extérieurs (dont les intérimaires) sont dotés d'un talkie-walkie. Un accueil sécurité est réalisé pour tous les intérimaires : 23 l'ont été en 2022, avec signature d'une décharge. Le prestataire extérieur peut être seul sur site hormis s'il intervient de façon ponctuelle ou en présence de matière pyrotechnique. Les interventions longues en présence de matière pyrotechnique ne se sont jamais produites, cela pourrait concerner des travaux de modifications des bâtiments, avec un encadrement spécifique. Le support de formation consiste en un livret d'accueil sécurité (avec un volet spécifique pour les visiteurs, les entreprises extérieures, les prestataires temporaires...) plus des consignes générales de sécurité (applicables par tous).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, PPAM – Formation / documentation – Plan formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant impose dans les contrats que les prestataires aient un extincteur. Le site dispose d'un véhicule incendie avec une cuve d'eau de 400 l avec une pompe, tous les salariés permanents sont formés à son utilisation, sans que ce soit formalisé. Les formations sont réalisées (et conçues) en interne. Le responsable QHSE (ou en son absence le représentant du CSSCT) signe les plans de prévention, également signé par les prestataires extérieurs. Le plan de prévention, inclut la sous-traitance en cascade. Le plan de prévention indique le nombre maximal de salariés intervenant pour l'entreprise extérieure (par exemple 3 pour le GAEC de la Maltrace). Ces salariés ne signent pas individuellement le plan de prévention. La formation consiste en la présentation du plan de prévention et des consignes de sécurité (incendie et en cas d'explosion). L'exploitant indique que normalement le risque pyrotechnique est quasi-nul pendant les périodes d'intervention des salariés extérieurs (aucune manipulation de produits pyrotechniques). Les plans de prévention présentés ne sont signés que par une personne alors qu'il est prévu qu'il le soit par l'entreprise et par l'exploitant. Les formations sécurité sont annuelles selon le SGS, ce qui est vérifié à partir des dates du plan de prévention. Leurs suivis et audits internes sont réalisés dans le cadre du SGS. Les changements sont gérés dans le cadre de la « gestion des modifications » du SGS. Ils sont répercutés par une modification du plan de prévention. L'exploitant signale que beaucoup de prestataires ne font qu'une intervention annuelle (maintenance, contrôles..). Le suivi des formations est réalisé entreprise par entreprise, sans déclinaison par salarié. Ce point est à améliorer par la mise en place d'un suivi individuel. L'exploitant indique procéder à un contrôle des habilitations réglementaires (nacelles élévatrices...) mais sans le formaliser.
Observations : Une piste d'amélioration consiste à formaliser la formation à l'usage du véhicule incendie. L'exploitant est invité à réfléchir à mieux interfacer le plan de prévention et la fiche d'accueil pour s'assurer du respect de la validité de la formation pendant 1 an, la façon de procéder actuelle pouvant conduire à un délai de presque 2 ans si la première formation est faite en janvier N-1 et la seconde en décembre N. Il convient que l'exploitant améliore la robustesse de son SGS pour gérer d'éventuelles interventions récurrentes (plusieurs fois par an).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 3 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation – Permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Constats : L'exploitant indique ne pas être concerné (pas de process, ni d'exploitation) car son organisation interdit la présence simultanée de matière pyrotechnique et d'intervention par point chaud dans un même bâtiment, ce qui limite les risques. Il convient que l'exploitant formalise dans son SGS cette interdiction afin de s'assurer avant chaque intervention par point chaud que les matières pyrotechniques ont bien été retirées. Il dispose d'un modèle de permis de feu, (pour les interventions en absence de produits pyrotechniques) mais indique qu'il n'a jamais été utilisé. Le permis de feu est prévu par le plan de Plan de Prévention (PPS-SMI-01). L'exploitant indique que la surveillance postérieure aux travaux est prévue dans le permis de feu, par une ronde 2 h après l'arrêt des travaux. L'exploitant indique ne pas disposer de service maintenance, n'ayant aucune machine à maintenir en interne. Tous les équipements sont maintenus par des prestataires. L'exploitant indique ne pas avoir de MMR actives : il n'est pas possible de mettre en place des détecteurs (incendie) à cause du risque électrique. Les extincteurs (qui ne sont pas des MMR au sens strict) sont vérifiés annuellement. Les accès aux bâtiments pyrotechniques se fait par des clés (mécaniques), sans que ce soit formalisé. Il convient que l'exploitant formalise ce dispositif de limitation d'accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 4 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : L'exploitant indique que la procédure d'urgence est le POI (pas de PPI car aucun effet ne sort du site). En cas d'exercice POI, les prestataires éventuellement présents y participeraient (par l'usage éventuel de leur extincteur si nécessaire et sin on par une évacuation). La localisation du point de rassemblement est donné lors de l'accueil sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

